Séance du 12 mai 2025.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; ~~CHENOT J. P.~~, PUFFET S., DEHEZ N. et JACQUET M., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente – Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Financement des dépenses extraordinaires 2025 au moyen de crédits – Décision.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu que la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ne concerne plus les marchés de services financiers et, particulièrement, les marchés relatifs aux emprunts ;
Vu que, malgré l'exclusion de ces marchés du champ d'application de la loi, le pouvoir adjudicateur est tenu de respecter certaines règles en vue de désigner l'opérateur, notamment le principe d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;
Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 726.525,28 € pour la Commune ;
Considérant le cahier des charges établi par l'administration communale ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant ces emprunts sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, ainsi que dans les modifications budgétaires ;
Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été sollicité en date du 11/04/2025 ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional du 25/04/2025 ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Art. 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un programme annuel d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de la Commune pour l'exercice 2025 ainsi que les services y relatifs. Le montant estimé s'élève à 726.525,28 €.
Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
Art. 3 : Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

3. Convention avec l'ASBL Terre – Adoption.

ENTRE :
La Commune de Herbeumont représentée par son Conseil communal pour lequel agissent la Bourgmestre et la Directrice générale,
dénommée ci-après "la commune"
D'UNE PART,
ET :
Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,
assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.
§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an ;
- le site Internet de la commune.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service administratif : M. Nicolas Willaime (nicolas.willaime@herbeumont.be)
- service des travaux : M. Frédéric Maillard (frederic.maillard@herbeumont.be)

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.
Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.
§ 1er. La présente convention prend effet le 12 mai 2025 pour une durée de deux ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.
Article 10 : Tribunaux compétents.
Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.
Article 11 : Clause finale.
§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

4. Convention avec l'ASBL Territoires de Mémoire – Adoption.

Le Conseil communal, à l'unanimité, adopte la convention de partenariat entre la Commune d'Herbeumont et l'asbl Territoires de Mémoire, centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté – dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière n° 33-35 – pour les années 2025 à 2029. La Commune s'engage à verser à l'asbl susmentionnée le montant fixe de 125 euros par an pendant toute la durée de la convention.

5. MB n° 01/2025 – Adoption.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 28/04/2025 ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 29/04/2025 ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant que les crédits budgétaires doivent être adaptés en fonction des besoins liés au fonctionnement de la Commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.081.719,73	1.711.349,76
Dépenses totales exercice proprement dit	5.056.494,13	2.519.640,00
Boni / Mali exercice proprement dit	25.225,60	-808.290,24
Recettes exercices antérieurs	355.589,81	0
Dépenses exercices antérieurs	19.125,81	90.849,76
Prélèvements en recettes	0,00	899.140,00
Prélèvements en dépenses	148.000	0
Recettes globales	5.437.309,54	2.610.489,76
Dépenses globales	5.223.619,94	2.610.489,76
Boni / Mali global	213.689,60	0,00

2. Budget participatif : ~~oui~~/non.
Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Receveur régional.

6. Création d'une station équestre – Projet de bail emphytéotique – Décision.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu que la création d'une station équestre au lieu-dit « Au Poupeau » à St-Médard fait l'objet d'une fiche action du Parc National de la Vallée de la Semois ;
Considérant que la réalisation de ce projet nécessite la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Commune d'Herbeumont et l'ASBL SMAHF, sise rue d'Orgeo n° 44 à 6887 St-Médard, pour un terrain communal cadastré Herbeumont – 2ème Division Section B n° 163B ;
Vu l'estimation du canon, remise par Madame le Notaire KLELS à 6880 Bertrix, en date du 22/07/2024, s'élevant à 1.500 euros par an ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide de marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Commune d'Herbeumont et l'ASBL SMAHF susmentionnée, pour un terrain communal cadastré Herbeumont – 2ème Division Section B n° 163B, dans le cadre de la création d'une station équestre au lieu-dit « Au Poupeau » à St-Médard, aux conditions suivantes :

- Durée du bail : 27 ans.
- Montant du canon : 1.500 euros par an.
- Les frais de bail seront pris en charge par l'ASBL SMAHF.
- L'ASBL SMAHF prendra à sa charge la construction des installations pour la station équestre sur le terrain communal ainsi que leur gestion dans le temps.
- Le bail est soumis à la condition que le preneur obtienne le permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation de ce projet.
- Au terme du contrat, les constructions, améliorations et plantations réalisées par le preneur seront acquises par la Commune d'Herbeumont sans indemnité.

7. Désignation de représentants à l'AG d'ORES Assets – Décision.

Le Conseil communal,
A l'unanimité,
Décide de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune d'Herbeumont au sein de l'Assemblée générale d'Ores Assets :

- Catherine MATHELIN
- Eddy PIRLOT
- Cédric GILLET
- Fabienne HENRION

- Jean-Paul CHENOT

8. <u>Désignation de représentants à l'AG d'IMIO – Décision.</u>

Le Conseil communal,
A l'unanimité,
Décide de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune d'Herbeumont au sein de l'Assemblée générale d'IMIO :

- Fabienne HENRION
- Catherine MATHELIN
- Eddy PIRLOT
- Catherine PETROONS
- Noémie DEHEZ

9. <u>Achat d'une balayeuse pour le service travaux – Approbation du CSCH et choix du mode de passation de marché.</u>

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-580 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse de rue et reprise d'une balayeuse usagée" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.314,05 € hors TVA ou 249.640,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250018) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière, lui a été soumise le 13 février 2025 ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 février 2025 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 24 février 2025 ;
A l'unanimité,
DECIDE
<u>Article 1er :</u> D'approuver le cahier des charges N° 2025-580 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse de rue et reprise d'une balayeuse usagée", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.314,05 € hors TVA ou 249.640,00 €, 21% TVA comprise.
<u>Article 2 :</u> De passer le marché par la procédure ouverte.
<u>Article 3 :</u> De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
<u>Article 4 :</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250018).

10. <u>Motion visant la régulation des ratons-laveurs – Adoption.</u>

Le Conseil communal,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne, concernant les parasites transmis par les ratons laveurs ;
Considérant que les ratons laveurs sont classés comme espèce exotique envahissante et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;
Considérant que les ratons laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le Baylisascaris procyonis affectant le système nerveux et les yeux humains ; et que des ratons porteurs de ce parasite ont été trouvé en Région Wallonne ;
Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;
Considérant la motion votée par de nombreuses communes (notamment Anthisnes, Manhay, Vielsalm, Comblain-au-Pont, Arlon et Aubange…) et sur avis favorable du Département de la Nature et des Forêts ;
A l'unanimité, DECIDE :
<u>Article 1</u> : de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.
<u>Article 2</u> : de demander au Gouvernement Wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.
<u>Article 3</u> : de communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres Communes de la Région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.
<u>Article 4</u> : de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour la prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.

11. <u>Convention marché conjoint dans le cadre du FIC – Décision.</u>

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la résolution du Conseil Provincial du Luxembourg du 21 juin 2019 arrêtant le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal ;
Vu le dossier introduit collectivement par les Communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny Neufchâteau, Paliseul, Saint-hubert, Tellin et Wellin, le 2 juillet 2024 et ayant pour objet le subventionnement de travaux de sécurisation routière des routes communales sur l'arrondissement de Neufchâteau ;
Considérant que la subvention fonctionne sur le principe d'Investissement de 1€ communal pour 1€ provincial ;
Considérant le coût total estimé de 938.782,65€ pour lesquels les communes demandaient une intervention totale de 432.892,96 € ;
Considérant les estimatifs des travaux de 70.686,75 TVAC et d'honoraires de 1.502,25 € TVAC, validés en décision du 24 juin 2024 lors de la validation de la candidature ;
Vu l'Arrêté d'attribution d'une subvention du 19 septembre 2024 octroyant la subvention pour un montant total de 432.771,75 € au profit, collectivement, des communes partenaires ;
Considérant qu'il a été proposé de réaliser le projet à travers la réalisation d'un marché conjoint de fournitures et services, avec la Commune de Bertrix en tant que pouvoir adjudicateur-pilote ;
Considérant que la convention de marché conjoint devra être approuvée par toutes les communes partenaires ;
Considérant qu'il est proposé que la mission confiée au pouvoir adjudicateur pilote ne donne lieu a aucune rémunération de la part des partenaires ;
Considérant que le pouvoir adjudicateur-pilote sera chargé de :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, tutelle, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi des marchés y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché ;
- de communiquer aux pouvoirs adjudicateurs non-pilotes tous les éléments liés aux marchés, notamment pour les dépassements de budgets au stade de l'offre.

Considérant que les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes.
Considérant que la mission du pouvoir adjudicateur-pilote sera également de gérer la part administrative relative à l'obtention et la gestion de la subvention ;
Considérant que la convention prévoira les dispositions financières et d'exécution du projet ; qu'en effet, que de la mise en œuvre du projet découleront plusieurs types de coûts et de revenus qu'ils convient de répartir équitablement entre les partenaires selon les prestations reçues ;
Vu le projet de convention tel que joint à la présente délibération ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 10 avril 2024 ;
Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 28 avril 2025.
DECIDE,
D'approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération ayant trait au marché public conjoint de fournitures et services à lancer dans le cadre du projet de « Fonds d'Impulsion provincial à destination des communes – Travaux de sécurisation routière des routes communales sur l'arrondissement de Neufchâteau »

12. <u>Ecole communale – Règlement de travail – Adoption.</u>

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14/03/2019 du Parlement de la Communauté française portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;
Vu l'arrêté du 07/01/2021 du Gouvernement de la Communauté française, qui donne force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné, révisant le règlement de travail cadre fixé en date du 22/10/2015 ;
Vu le règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu que le projet de règlement de travail du personnel de direction, enseignant et assimilé de l'école communale d'Herbeumont à intégrer les nouvelles dispositions relatives au bien-être au travail ;
Vu la réunion de concertation et de négociation syndicales du 19/03/2025, et l'approbation du projet de règlement de travail du personnel de direction, enseignant et assimilé de l'école communale d'Herbeumont, après modifications telles que convenues en réunion de concertation ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Adopte le projet de règlement de travail du personnel de direction, enseignant et assimilé de l'école communale d'Herbeumont tel que proposé, qui entre en vigueur le 1er jour ouvrable suivant son adoption par le Conseil communal.

Le règlement de travail tel qu'approuvé sera transmis à l'Inspection du travail dans les 8 jours de son adoption.

Un exemplaire du règlement de travail est conservé dans un registre mis à disposition du personnel, pour consultation.
Un exemplaire est remis par la Direction à chaque travailleur, contre accusé de réception ; les accusés de réception sont conservés dans un registre dans le bureau de la direction.

13. <u>Bâtiment station de trail – Conventions de mise à disposition de locaux – Adoption.</u>
Le Conseil communal, à l'unanimité, adopte les conventions suivantes de mise à disposition de locaux dans le cadre de la construction du bâtiment de la station de trail et des subventions y afférentes :

13.1. ENTRE LES PARTIES,
L'Administration communale de Herbeumont, Rue Lauvaux 27 à 6887 HERBEUMONT, dûment représentée par Catherine MATHELIN, Bourgmestre, et Véronique MAGOTIAUX, Directrice Générale, dénommée par la suite "le propriétaire"

ET

L'asbl Royal Syndicat d'initiative d'Herbeumont (RSI), Grand-Place 1 à 6887 HERBEUMONT, dûment représentée par Véronique FIERAIN, Présidente, dénommée par la suite "l'occupant".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant :
Un local dans le futur bâtiment destiné à l'accueil touristique et la station de trail, situé Rue du Vivy à 6887 HERBEUMONT (parcelle cadastrale HERBEUMONT/1DIV/B 122A).
Article 2 : L'occupant ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1er que l'affectation suivante : travail de type administratif, accueil des visiteurs, organisation d'événements sportifs et/ou touristiques et/ou culturels.
Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.
Article 4 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, à partir de la mise à disposition du bâtiment, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention. Il est toutefois possible de mettre fin à la convention anticipativement, par les deux parties, moyennant un préavis de 6 mois.
Article 5 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feron l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
Article 6 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à disposition "en bon père de famille" et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.
Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier ;
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours ;
- L'assurance de responsabilité objective ;
- Les contrôles incendie/extincteurs ;
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

Article 7 : L'occupant prendra ses dispositions pour assurer le nettoyage des locaux.
Article 8 : Les locaux mis à la disposition de l'occupant ne peuvent pas être sous-loués par celui-ci.
Article 9 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
Article 10 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné d'un commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.
Article 11 : La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'asbl Royal Syndicat d'initiative d'Herbeumont.
Article 12 : Le propriétaire a le droit de visiter les lieux en tout temps. Il se réserve le droit de garder un jeu de clés des installations afin de pouvoir intervenir à tout moment pour des missions qui lui incombent (contrôle des installations électriques, alarmes, …).

13.2. ENTRE LES PARTIES,
L'Administration communale de Herbeumont, Rue Lauvaux 27 à 6887 HERBEUMONT, dûment représentée par Catherine MATHELIN, Bourgmestre, et Véronique MAGOTIAUX, Directrice Générale, dénommée par la suite "le propriétaire"

ET

La Fondation Parc national de la Vallée de la Semois (PNVS), Rue de la Station 1C à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Caroline GODFRIN, Présidente et Hélène PONCIN, directrice, dénomée par la suite "l'occupant".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant :
Un local dans le futur bâtiment destiné à l'accueil touristique et la station de trail, situé Rue du Vivy à 6887 HERBEUMONT (parcelle cadastrale HERBEUMONT/1DIV/B 122A).
Article 2 : L'occupant ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1er que l'affectation suivante : travail de type administratif, accueil des visiteurs, organisation d'événements sportifs et/ou touristiques et/ou culturels.
Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.
Article 4 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, à partir de la mise à disposition du bâtiment, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention. Il est toutefois possible de mettre fin à la convention anticipativement, par les deux parties, moyennant un préavis de 6 mois.
Article 5 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feron l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
Article 6 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à disposition "en bon père de famille" et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.
Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier ;
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours ;
- L'assurance de responsabilité objective ;
- Les contrôles incendie/extincteurs ;

- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

Article 7 : L'occupant prendra ses dispositions pour assurer le nettoyage des locaux.
Article 8 : Les locaux mis à la disposition de l'occupant ne peuvent pas être sous-loués par celui-ci.
Article 9 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
Article 10 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné d'un commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.
Article 11 : La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution de la Fondation PNVS.
Article 12 : Le propriétaire a le droit de visiter les lieux en tout temps. Il se réserve le droit de garder un jeu de clés des installations afin de pouvoir intervenir à tout moment pour des missions qui lui incombent (contrôle des installations électriques, alarmes, …).

13.3. ENTRE LES PARTIES,
L'Administration communale de Herbeumont, Rue Lauvaux 27 à 6887 HERBEUMONT, dûment représentée par Catherine MATHELIN, Bourgmestre, et Véronique MAGOTIAUX, Directrice Générale, dénommée par la suite "le propriétaire"

ET

L'asbl Agence de Développement Local Bertrix-Herbeumont-Paliseul (ADL BHP), Rue Lauvaux 27 à 6887 HERBEUMONT, dûment représentée par Guillaume BAUDOIN, Président, et Gaëlle DION, coordinatrice, dénommée par la suite "l'occupant".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant :
Un local dans le futur bâtiment destiné à l'accueil touristique et la station de trail, situé Rue du Vivy à 6887 HERBEUMONT (parcelle cadastrale HERBEUMONT/1DIV/B 122A).
Article 2 : L'occupant ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1er que l'affectation suivante : travail de type administratif, accueil des visiteurs, organisation d'événements sportifs et/ou touristiques et/ou culturels.
Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.
Article 4 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, à partir de la mise à disposition du bâtiment, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention. Il est toutefois possible de mettre fin à la convention anticipativement, par les deux parties, moyennant un préavis de 6 mois.
Article 5 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feron l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
Article 6 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à disposition "en bon père de famille" et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.
Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier ;

- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours ;
- L'assurance de responsabilité objective ;
- Les contrôles incendie/extincteurs ;
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

Article 7 : L'occupant prendra ses dispositions pour assurer le nettoyage des locaux.
Article 8 : Les locaux mis à la disposition de l'occupant ne peuvent pas être sous-loués par celui-ci.
Article 9 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
Article 10 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné d'un commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.
Article 11 : La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'asbl ADL BHP.
Article 12 : Le propriétaire a le droit de visiter les lieux en tout temps. Il se réserve le droit de garder un jeu de clés des installations afin de pouvoir intervenir à tout moment pour des missions qui lui incombent (contrôle des installations électriques, alarmes, …).

13.4. ENTRE LES PARTIES,
L'Administration communale de Herbeumont, Rue Lauvaux 27 à 6887 HERBEUMONT, dûment représentée par Catherine MATHELIN, Bourgmestre, et Véronique MAGOTIAUX, Directrice Générale, dénommée par la suite "le propriétaire"

ET

L'asbl Parc naturel de l'Ardenne méridionale (PNAM), Rue de la Station 1C à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Catherine MATHELIN, Présidente, et Hélène PONCIN, directrice, dénommée par la suite "l'occupant".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant :
Un local dans le futur bâtiment destiné à l'accueil touristique et la station de trail, situé Rue du Vivy à 6887 HERBEUMONT (parcelle cadastrale HERBEUMONT/1DIV/B 122A).
Article 2 : L'occupant ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1er que l'affectation suivante : travail de type administratif, accueil des visiteurs, organisation d'événements sportifs et/ou touristiques et/ou culturels.
Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.
Article 4 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, à partir de la mise à disposition du bâtiment, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention. Il est toutefois possible de mettre fin à la convention anticipativement, par les deux parties, moyennant un préavis de 6 mois.
Article 5 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feron l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
Article 6 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à disposition "en bon père de famille" et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire

décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.
Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier ;
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours ;
- L'assurance de responsabilité objective ;
- Les contrôles incendie/extincteurs ;
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

Article 7 : L'occupant prendra ses dispositions pour assurer le nettoyage des locaux.
Article 8 : Les locaux mis à la disposition de l'occupant ne peuvent pas être sous-loués par celui-ci.
Article 9 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
Article 10 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné d'un commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.
Article 11 : La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'asbl PNAM.
Article 12 : Le propriétaire a le droit de visiter les lieux en tout temps. Il se réserve le droit de garder un jeu de clés des installations afin de pouvoir intervenir à tout moment pour des missions qui lui incombent (contrôle des installations électriques, alarmes, …).

14. Contrôle de caisse du Receveur régional – Information.

Le Conseil communal prend connaissance du contrôle de caisse positif du Receveur régional, réalisé par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement en date du 28/02/2025.

15. Dotation communale à la zone de police – Exercice 2025

Le Conseil communal,
Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Attendu que chaque conseil communal de la zone de police est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;
Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;
Vu le budget de l'exercice 2025 de la zone de police n° 5302 « Semois & Lesse » approuvé par le Conseil de police en date du 20/01/2025 ;
Vu que le montant de la dotation communale d'Herbeumont à verser à la zone de police « Semois & Lesse » en 2025 s'élève à 148.410 € ;
Vu la demande d'avis transmise au Receveur régional en date du 02/05/2025 ;
Considérant l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 07/05/2025 ;
Vu que ce montant est inscrit au service ordinaire du budget communal 2025 sous l'article 330/435-01 ;
En séance publique, à l'unanimité,
Marque son accord sur le versement à la zone de police « Semois & Lesse » d'une dotation communale pour l'année 20205s'élevant à 148.410 €.
La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

16. <u>Dotation communale à la Zone de Secours Luxembourg – Exercice 2025</u>

Le Conseil communal,
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le tableau de répartition des dotations communales à la Zone de Secours Luxembourg pour l'année 2025 ;
Vu que la dotation communale s'élève à 95.941,23 euros pour la Commune d'Herbeumont pour l'exercice 2025 ;
Vu la demande d'avis transmise au Receveur régional en date du 02/05/2025 ;
Considérant l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 07/05/2025 ;
Vu que le crédit nécessaire est inscrit au service ordinaire du budget communal 2025 sous l'article 351/435-01 ;
En séance publique, à l'unanimité,
Marque son accord sur le versement à la zone de secours Luxembourg d'une dotation communale pour l'année 2025 s'élevant à 95.941,23 euros.
La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C.MATHELIN